



**Avis de la CRAT relatif à l'avant-projet d'arrêté du
Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses
mesures d'exécution du décret relatif aux implantations
commerciales**

1. INTRODUCTION

- Le 02 octobre 2014, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret relatif aux implantations commerciales.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre ayant l'économie dans ses attributions de requérir l'avis de la CRAT.
- Par son courrier reçu le 09 octobre 2014, le Ministre de l'économie, Jean-Claude MARCOURT, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte dans un délai de 30 jours.
- Suite à un exposé du dossier par Madame GAUTHIER et Monsieur VANDERMAES, conseillers au Cabinet du Ministre, la section « Aménagement normatif » s'est réunie le 21 octobre 2014 afin de préparer le projet d'avis.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 07 novembre 2014.

En préambule, comme elle l'a déjà signalé dans son avis du 13 février 2014 sur le projet de décret, la CRAT prend acte du choix du Gouvernement de créer un dispositif distinct des procédures existantes relatives au permis d'environnement et au permis d'urbanisme, notamment par la mise en place d'une nouvelle administration, d'un observatoire du commerce et d'une commission de recours. La CRAT constate que le dispositif a sa cohérence mais elle regrette néanmoins à nouveau sur le fait que l'option d'intégrer ce dispositif dans les procédures existantes n'a pas été retenue.

La CRAT tient également à souligner qu'il lui est difficile d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté étant donné qu'il vise l'exécution d'un décret qui n'est pas encore adopté définitivement. La CRAT émet dès lors un avis sur base du projet de décret tel que présenté au Parlement wallon.

Sous réserve de l'adoption définitive du décret, la CRAT émet des interrogations et commentaires qui sont à l'origine des différentes propositions émises ci-dessous.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

2.1. Sur la publicité du schéma régional de développement commercial (SRDC)

La CRAT relève que ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement commercial de la Wallonie. Cette stratégie est définie dans le schéma régional de développement commercial qui a été approuvé par le Gouvernement wallon le 29 août 2013. La CRAT regrette à ce propos que ce schéma ait été approuvé avant le décret.

La Commission constate que ce schéma, ainsi que les outils qui y sont liés (logiciel LOGIC), ne soit toujours pas rendu public. Il lui est dès lors difficile d'émettre un avis complet sur ce projet d'arrêté à la lumière de ce schéma, et plus particulièrement sur la pertinence des critères utilisés dans l'annexe 2 du présent projet d'arrêté.

La CRAT insiste donc pour que le SRDC, ainsi que les outils qui y sont liés (logiciel LOGIC), soient rendus publics.

2.2. Sur la cohérence avec les autres polices administratives

Dans un souci de simplification administrative et de bonne compréhension des dispositions développées dans cet avant-projet d'arrêté, la CRAT insiste sur la nécessité d'une harmonisation des délais, mais également une harmonisation des procédures avec les autres polices administratives (ex : CWATUPE, Décret « Permis d'environnement », Code de l'environnement).

2.3. Sur l'absence de schémas de développement commercial à l'échelle supra-communale

La CRAT regrette que ni le projet de décret, ni ce projet d'arrêté ne donne la possibilité à plusieurs communes d'élaborer ensemble un schéma de développement commercial sur leur territoire. Cet outil permettrait de mettre en place une stratégie supracommunale de développement commercial cohérente.

2.4. Sur les références mentionnées dans le projet d'arrêté

La CRAT relève qu'il existe quelques incohérences dans le référencement d'articles ou d'annexes du décret. Elle insiste dès lors pour que ces erreurs soient corrigées.

2.5. Sur les moyens conférant date certaine à l'envoi et à la réception

La CRAT relève, dans l'ensemble du projet d'arrêté, qu'il est prévu d'avoir une confirmation de la date d'envoi, mais également de la date de réception. La commission estime que cette double confirmation n'est pas opportune à partir du moment où une des deux dates a fait l'objet d'une confirmation.

Elle propose dès lors d'adapter cette disposition dans l'ensemble du projet d'arrêté en prévoyant une confirmation de la date d'envoi ou de la date de réception.

Dans un souci de clarté, la CRAT demande également de définir clairement ce qu'on entend par « moyen conférant date certaine » et de préciser quel serait ce moyen dans le cadre d'une procédure électronique.

3. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Chapitre 2 - Agrément des auteurs de projet de schéma communal de développement commercial

La CRAT prend acte que ce projet d'arrêté précise les critères et la procédure pour délivrer l'agrément aux bureaux qui seront chargés de l'élaboration ou la révision des schémas communaux de développement commercial.

Dans un souci de simplification, la CRAT tient à réitérer sa proposition émise dans son avis du 13 février 2014 sur le projet de décret consistant à intégrer cet agrément à une procédure déjà prévue dans une autre police administrative. Cette intégration pourrait être faite soit avec l'agrément fixé par le CWATUPE relatif à l'élaboration ou la révision des schémas ou plans d'aménagement du territoire, soit avec l'agrément fixé par le Code de l'Environnement relatif à la réalisation des études d'incidences sur l'environnement de projets.

Article 2

Pour des raisons de clarté, la CRAT propose de préciser le point 4° en signalant que le demandeur doit « *disposer en son sein de compétences pour coordonner l'ensemble des éléments menant à la réalisation des schémas communaux de développement commercial* ».

Article 8

Dans un souci de simplification administrative, la CRAT insiste sur la nécessité d'une harmonisation de la durée de cet agrément avec celles fixées dans les autres polices administratives (ex : l'agrément fixé par le CWATUPE relatif à l'élaboration ou la révision des schémas ou plans d'aménagement du territoire ou l'agrément fixé par le Code de l'Environnement relatif à la réalisation des études d'incidences sur l'environnement de projets).

Article 13

La CRAT ne comprend pas l'alinéa 2 qui précise que la seule mission de la commission est de remettre un avis sur les retraits d'agrément. Elle suppose que cette commission remettra également des avis sur les demandes d'agrément ainsi que sur leur renouvellement.

Elle demande donc de reformuler l'alinéa dans ce sens.

Article 14

La CRAT prend acte et apprécie le fait qu'elle soit représentée par deux membres au sein de la commission d'agrément.

Tout en reconnaissant qu'elle pourra fournir à la commission une certaine expertise en termes d'aménagement du territoire et d'urbanisme, la CRAT estime que ses deux experts pourront difficilement émettre un avis sur l'expérience des demandeurs d'agrément car la CRAT n'est pas associée à la procédure d'élaboration des schémas communaux de développement commercial.

Elle réitère dès lors sa demande émise dans son avis du 13 février 2014 sur le projet de décret d'être sollicitée sur les projets de schémas communaux.

Aux points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, la CRAT estime qu'il serait logique que les experts soient proposés par l'organisme après un appel à candidature.

La CRAT propose dès lors de modifier le point 2° en remplaçant le terme « *désigné* » par « *proposés au sein de la CRAT après appel à candidature* ».

Le point 3° serait également modifié dans le même sens en signalant que les experts de l'observatoire du commerce sont proposés en son sein après un appel à candidature.

Cet article prévoit également qu'un membre suppléant soit désigné pour chaque membre effectif. Afin d'éviter des problèmes de quorum, la CRAT suggère de ne pas attribuer précisément un membre suppléant à un membre effectif, mais plutôt

de prévoir, pour la CRAT et l'observatoire du commerce, deux membres suppléants qui pourront suppléer le premier ou le second membre effectif.

Au paragraphe 2, dans un souci de cohérence avec la désignation des membres des autres commissions consultatives, la CRAT propose que ce soit le Gouvernement wallon, et pas le Ministre, qui désigne les membres.

Chapitre 3 – Permis d'implantation commerciale

Article 22

Au § 1, l'avant-projet prévoit que la Commission de recours informe l'autorité qui a délivré le permis en première instance, ainsi que le Collège communal de la commune sur le territoire duquel l'établissement est situé, du dépôt du recours. Le demandeur ne devrait-il pas être également systématiquement informé (voir hypothèse où le recours est introduit par le fonctionnaire des implantations commerciales ou le Collège communal) ?

La même remarque vaut pour l'article 32.

Chapitre 6 – Permis d'implantation commerciale temporaire

Article 35

La CRAT relève que la prolongation du permis doit être demandée trente jours avant l'expiration de celui-ci et que l'autorité compétente doit envoyer sa décision au demandeur dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

La CRAT s'interroge sur la compatibilité des délais mentionnés dans cet article au vu de la nature temporaire de l'implantation commerciale concernée. La CRAT propose dès lors de prévoir des délais plus courts pour les permis liés aux implantations commerciales temporaires.

Chapitre 7 – Modification et extension

Article 36

La CRAT estime que cette disposition n'est pas complète et donc peu compréhensible en l'état.

Annexe 2 – formulaire de demande de permis d'implantation commerciale

Dans un souci de clarté, la CRAT suggère que ce formulaire soit complété d'un lexique qui reprendrait une définition des termes utilisés, tels que les différents types d'achats, le rapport de propriété (s'agit-il de la matrice cadastrale ?) ou le caractère durable de la mobilité.

Sur les informations obtenues par le biais du logiciel LOGIC

Concernant les caractéristiques du projet, la CRAT estime que certaines informations seront difficiles à communiquer plus particulièrement dans le cas d'un centre commercial. Le demandeur ne dispose notamment pas systématiquement, au moment de la demande de permis, du type de chaque fonction et de l'ensemble des enseignes qui s'installeront dans les cellules du projet de centre commercial.

La CRAT appréhende également difficilement la manière dont ce formulaire va prendre en compte l'évolution des enseignes au cours de l'exploitation d'un centre commercial.

Concernant la justification du projet au regard des critères de délivrance définis dans le décret, la CRAT s'interroge sur l'existence de sous-critères qui ne sont pas repris explicitement dans le projet de décret. Elle demande dès lors une définition claire de ces sous-critères (exemples : « éviter le risque de rupture d'approvisionnement de proximité », « prendre en compte le cadre de vie des quartiers existants ou à venir », « la dynamique propre du modèle urbain »).

Sur les informations complémentaires à celles obtenues par le biais du logiciel LOGIC

La CRAT s'interroge sur le point relatif à l'identification de l'auteur de l'étude. De quelle étude s'agit-il ?

Il est également prévu que la demande de permis indique le montant de l'investissement. La CRAT s'interroge sur l'objectif poursuivi par le gouvernement et sur l'utilité de cette information. La question est d'autant plus importante qu'il s'agit de données généralement traitées de manière confidentielle.

Annexe 3 – formulaire de déclaration

La CRAT estime que cette annexe prévoit un trop grand nombre d'informations à fournir en vue de l'obtention d'une simple déclaration. Elle demande dès lors une simplification de ce formulaire par la réduction des informations à fournir.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président